

Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 14 de la Convention-cadre pour la protection des  
minorités nationales (4<sup>e</sup> cycle)

"Article 14

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
- 2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
- 3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| 1. Arménie .....                                     | 3  |
| 2. Autriche .....                                    | 4  |
| 3. Croatie .....                                     | 6  |
| 4. Chypre.....                                       | 7  |
| 5. République tchèque.....                           | 9  |
| 6. Danemark .....                                    | 10 |
| 7. Estonie .....                                     | 11 |
| 8. Finlande .....                                    | 13 |
| 9. Allemagne .....                                   | 14 |
| 10. Hongrie .....                                    | 17 |
| 11. Italie .....                                     | 19 |
| 12. Moldova, République de.....                      | 21 |
| 13. Norvège.....                                     | 24 |
| 14. République slovaque.....                         | 25 |
| 15. Espagne.....                                     | 27 |
| 16. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »..... | 28 |

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 17 avis sur l'Article 15 et 16 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Arménie

Adopté le 26 mai 2016

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

Le Comité consultatif note que l'enseignement de l'assyrien, du kurde et du yézidi se poursuit dans les établissements primaires et secondaires. Selon les données communiquées pour 2015, l'assyrien est enseigné à 557 enfants dans 6 écoles situées à Erevan et dans les *marzes* (régions) d'Ararat, de Kotayk, et d'Armavir. Le kurde est enseigné dans 7 écoles à 394 enfants dans le *marz* d'Aragatsotn. Enfin, le yézidi est enseigné dans 23 écoles situées dans les *marzes* d'Ararat, d'Aragatsotn et d'Armavir à 847 enfants. Les langues minoritaires nationales sont enseignées à raison de deux heures par semaine et le quota minimum nécessaire à la mise en place de cet enseignement a été fixé à 10 enfants.

S'agissant de l'enseignement du russe, il convient de noter que, dans 43 écoles des *marzes* d'Erevan, Ararat, Armavir, Gegharkunik, Lori, Tavush, Kotayk et Shirak, l'enseignement de toutes les disciplines, à l'exception de la langue, de la littérature et de l'histoire arméniennes, est dispensé en russe. En outre, 60 écoles proposent des cours intensifs de russe, et toutes les autres enseignent le russe en tant que langue étrangère.

Le Comité consultatif salue les efforts consentis par les autorités pour élaborer des manuels et des supports pédagogiques en langues minoritaires. Les manuels utilisés dans les écoles dispensant un enseignement en russe continuent d'être imprimés en Arménie. Des supports pédagogiques complémentaires sont également importés de Fédération de Russie. Au cours de l'actuel cycle de suivi, les manuels en kurde utilisés pour les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> niveaux de primaire ont été publiés en 2012, et ceux des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années de scolarité ont été publiés en 2014. Concernant le yézidi, les manuels de la 2<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année de scolarité ont été publiés entre 2011 et 2014, et « L'Alphabet de la langue yézidie » a été publié une nouvelle fois également en 2014. Enfin, les manuels destinés aux élèves de la 1<sup>e</sup> année de primaire « Parler l'assyrien » et de la 2<sup>e</sup> année « Écrire et parler assyrien » ont été publiés en 2010 et 2011.

Le département d'études orientales de l'Université d'État d'Erevan propose des cours approfondis de perse, d'arabe et de turc. Des cours de kurde et d'assyrien sont également dispensés à la faculté. La faculté de russe forme des spécialistes en langue et philologie russes. Le Comité consultatif constate toutefois que la pénurie persistante d'enseignants d'assyrien, de kurde et de yézidi pénalise les écoles des villages situés dans des zones isolées, pénurie essentiellement due non pas à un manque de spécialistes qualifiés, mais à un manque d'intérêt et d'incitations financières pour venir enseigner dans ces régions difficiles.

Le Comité consultatif note enfin que l'école 74 à Erevan propose des cours de langue et d'histoire grecques. Etant donné qu'aucun manuel spécifique n'a été élaboré localement pour l'enseignement du grec, les manuels pédagogiques importés de Grèce sont acceptés. Par ailleurs, une école maternelle et une « école du dimanche » offrent des possibilités d'apprentissage du grec. Les minorités numériquement moins importantes prennent des initiatives dans le même sens (notamment en organisant des cours du dimanche) afin d'offrir aux enfants la possibilité d'apprendre leur langue minoritaire.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des langues

minoritaires et en langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour remédier à toute lacune constatée.

Autriche

*Adopté le 14 octobre 2016*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement et apprentissage dans les langues minoritaires dans les écoles publiques

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le système d'enseignement des langues minoritaires, conformément à la loi de 1988 sur les établissements scolaires des minorités de la Carinthie, continue de se développer et que l'intérêt pour l'enseignement bilingue ne cesse d'augmenter. Selon les représentants des minorités nationales de ce Land, l'apaisement de la situation après des années de tensions autour de la signalisation bilingue (voir article 11) a eu un effet positif sur le prestige et l'attractivité de la langue slovène au sein de la population. Près de 50 % des élèves du primaire suivent des cours bilingues. De ce fait, le pourcentage d'enfants dont la première langue n'est pas le slovène lorsqu'ils commencent leur scolarisation a aussi augmenté. De l'avis du Comité consultatif, il est donc particulièrement important d'offrir des possibilités suffisantes d'accéder aux écoles maternelles bilingues en tant que partie intégrante de l'enseignement public, pour que les enfants puissent commencer leur immersion linguistique dès le plus jeune âge. Tout en saluant l'augmentation du soutien public accordé aux dix maternelles privées qui proposent un enseignement bilingue, le Comité consultatif s'accorde avec les représentants des minorités nationales à penser que le nombre de places disponibles en maternelle bilingue en Carinthie est bien trop limité. Tout en observant que certains jardins d'enfants municipaux reçoivent aussi un soutien de la Chancellerie fédérale pour leurs groupes bilingues, il considère par ailleurs que l'enseignement préscolaire bilingue devrait être financé conformément au cadre législatif carinthien par le système d'enseignement public et pas par les fonds limités prévus pour les activités culturelles, sachant notamment qu'une année d'enseignement préscolaire fait partie de la scolarisation obligatoire.

Au Burgenland, le croate du Burgenland est encore enseigné dans les classes bilingues de 24 écoles primaires et peut être étudié comme matière facultative dans quelques autres écoles. Le Land compte aussi deux écoles primaires bilingues allemand-hongrois. A quelques rares exceptions, tous les enfants qui vivent dans les communes bilingues sont par conséquent scolarisés dans des écoles primaires bilingues. Dans ces communes, les langues minoritaires sont aussi enseignées dans les maternelles à raison d'au moins 12 heures par semaine. Dans d'autres communes, cet enseignement peut être mis en place si 25 % des parents en font la demande. Toutefois, d'après les représentants des minorités nationales, la disponibilité d'établissements d'accueil en langues minoritaires dépend largement de la volonté du maire et du conseil municipal concernés car les coûts supplémentaires doivent être pris en charge par le budget municipal. De plus, il semble que la qualité de l'enseignement soit souvent faible et que peu d'élèves aient acquis un niveau de connaissance acceptable à la fin de la quatrième année. Avec l'augmentation de la demande, le besoin de personnel qualifié est lui aussi plus important. Les représentants des minorités nationales affirment que les enseignants ont besoin d'une expertise et d'une spécialisation spécifiques pour pouvoir s'adapter au fait que seul un petit pourcentage des enfants parlent la langue minoritaire chez eux et que leurs possibilités d'entendre les langues en dehors de la salle de classe sont très limitées (voir aussi article 10). Il est par ailleurs regrettable que l'intérêt des Roms pour les cours de langue romani reste très faible. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités scolaires régionales pour organiser dans les écoles intéressées des ateliers sur

la langue et la culture romani, qui peuvent provoquer une prise de conscience des parents quant aux possibilités d'apprentissage du romani.

Dans ces deux régions, le système d'enseignement des ou dans les langues minoritaires est particulièrement bien établi et très fréquenté au niveau de l'école primaire. Au niveau secondaire, toutefois, l'offre d'enseignement bilingue se réduit fortement, avec trois écoles en Carinthie et quatre au Burgenland. De plus, les langues minoritaires peuvent être choisies comme matières obligatoires dans un certain nombre d'établissements d'enseignement secondaire de Carinthie ainsi que dans certaines écoles du Burgenland. Cependant, l'apprentissage continu de la langue minoritaire ne peut généralement se faire qu'au détriment de l'étude d'une autre langue étrangère, comme l'anglais, ce qui démotive les élèves. De plus, en raison du nombre limité d'enseignants suffisamment qualifiés ainsi que du fait que la plupart des élèves devraient aller loin de leur domicile pour pouvoir être scolarisés dans une école où ils pourront étudier la langue minoritaire, le nombre d'élèves scolarisés dans les langues minoritaires dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire est très réduit, en particulier au Burgenland. Les représentants des minorités sont en outre préoccupés par le fait que la standardisation de l'examen de fin d'études a réduit les possibilités pour les élèves apprenant le croate de passer les examens dans cette langue. Depuis 2015, cela n'est plus possible dans les écoles où le croate n'est qu'une matière optionnelle. Compte tenu de l'importance particulière d'un enseignement de qualité dans les langues minoritaires pour les communautés concernées, le Comité consultatif relève avec satisfaction la mise en place d'un mécanisme de dialogue début 2015, à l'initiative du ministère de l'Éducation (voir aussi article 15), qui permet aux représentants des minorités nationales de rencontrer régulièrement les responsables de l'éducation afin d'aborder leurs préoccupations spécifiques concernant les conditions et les normes de l'enseignement dans les langues minoritaires.

En dehors du Burgenland et de la Carinthie, l'enseignement des ou dans les langues minoritaires dans le système public se limite à des cours facultatifs proposés dans quelques établissements sur demande des parents et à condition que des enseignants sont disponibles. Le Comité consultatif note qu'un nombre croissant d'élèves en Styrie choisissent le slovène en tant que matière optionnelle et que les représentants des minorités nationales considèrent que la demande est suffisante pour mettre en place une approche plus complète, y compris l'emploi du slovène dans les écoles maternelles. Le système d'enseignement dans la langue première est mis en place à Vienne pour 27 langues, soit grâce à un deuxième enseignant qui accompagne toutes les classes et dispense un enseignement dans une autre langue que l'allemand, soit par le biais de cours supplémentaires. Il est possible de choisir le croate comme matière optionnelle dans un certain nombre d'écoles et, depuis 2016, c'est aussi le cas du slovène. Le Comité consultatif salue en outre le fait que des cours de langue romani sont aussi accessibles dans quelques écoles de Vienne. De manière générale, il considère que l'approche flexible et axée sur les élèves adoptée par les autorités scolaires face à la diversité linguistique croissante pourrait ouvrir la voie à une prise en compte plus globale des besoins spécifiques en matière d'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales hors du Burgenland et de la Carinthie, notamment à Vienne et en Styrie.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de la promotion d'un enseignement et d'un apprentissage de qualité des ou dans les langues minoritaires, notamment par le biais d'une méthodologie bilingue, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'apprentissage des ou dans les langues minoritaires en particulier au niveau du deuxième cycle du secondaire.

Le Comité consultatif appelle les autorités à maintenir un dialogue étroit avec les représentants des minorités nationales afin qu'il soit suffisamment tenu compte de leurs besoins et préoccupations

spécifiques concernant les conditions et la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des ou dans les langues des minorités nationales.

Croatie

*Adopté le 18 novembre 2015*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

##### *Situation actuelle*

L'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues continue d'être assuré selon trois modèles d'enseignement, le modèle A et le modèle C étant les plus répandus. Les établissements du modèle A proposent un enseignement de toutes les matières dans les langues minoritaires (avec des cours obligatoires de croate), les établissements du modèle B proposent un enseignement bilingue, et les établissements du modèle C suivent le programme normal et intègrent des cours supplémentaires de langue, de littérature et de culture minoritaires ou dans la langue minoritaire. Le Comité consultatif note que les représentants des minorités nationales sont généralement satisfaits de l'enseignement proposé dans les établissements du modèle A car les élèves acquièrent une bonne maîtrise de la langue minoritaire et du croate. Il note cependant des préoccupations parmi la communauté italienne en ce qui concerne le nombre décroissant d'élèves inscrits dans ces écoles et l'éventuelle nécessité de fermer ces écoles à terme. Il regrette également qu'aucune solution n'ait été trouvée pour faire suite à la demande présentée depuis longtemps concernant l'enregistrement de six écoles élémentaires comme des écoles de langue serbe du modèle A dans le comté de Vukovar-Srijem. Bien que le ministère de l'Education ait confirmé que les conditions de réenregistrement des établissements du modèle C étaient réunies, la communauté s'est heurtée à une résistance au niveau du comté et de la ville, qui considèrent que ni l'un ni l'autre ne sont chargés de prendre une telle décision. Il est regrettable que l'absence prolongée de dialogue constructif dans ce comté semble avoir conduit à une « impasse », où de nouvelles initiatives soutenues par les parents, comme l'ouverture d'une école mixte à Vukovar où les alphabets latin et cyrillique sont utilisés, sont accueillies avec appréhension des deux côtés.

Les langues minoritaires moins répandues, comme l'albanais, l'allemand, le russe, le slovaque, le slovène ou l'ukrainien continuent d'être enseignées dans plusieurs établissements du modèle C, ce qu'apprécient particulièrement les représentants de ces minorités moins nombreuses. Le tchèque, le hongrois et le serbe sont aussi enseignés dans des établissements du modèle C dans des zones où ces minorités vivent en petit nombre. En raison de l'absence de programme officiel et de manuels scolaires adaptés, il existe cependant des préoccupations quant à la qualité de l'éducation des minorités dans ces établissements. Certains enfants appartenant à la minorité hongroise traverseraient la frontière pour se rendre à l'école en Hongrie car ils considèrent que l'enseignement est inadapté dans les établissements du modèle C. L'absence de programme officiel pour l'enseignement de certaines matières dans les écoles de langues minoritaires pose également problème car il n'est pas possible de contrôler totalement l'application des standards pédagogiques dans les établissements du modèle C.

Le Comité consultatif note également que les communautés minoritaires regrettent à l'unanimité que la Direction des minorités nationales au sein du ministère de l'Education ait été supprimée et que la coordination des questions relatives à l'éducation des minorités nationales ait été confiée au Département des minorités nationales et des enfants ayant des besoins particuliers. Selon la majorité des représentants, il est désormais beaucoup plus difficile et plus long d'accéder aux informations.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à consulter étroitement les représentants des minorités nationales sur toutes les questions liées à l'administration et à l'organisation de l'enseignement dans les langues minoritaires et de ces langues, et à veiller à ce que le droit des personnes appartenant aux minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur propre langue et alphabet soit appliqué uniformément dans tout le pays, y compris pour les langues parlées par les Roms.

Il les encourage également à envisager d'introduire des méthodologies d'enseignement bilingue et multilingue modernes pour améliorer la qualité de l'enseignement des langues dans toutes les écoles et pour faciliter la mise en place d'un enseignement de haute qualité des différentes langues dans des environnements d'éducation intégrés, en particulier dans les zones où le faible nombre d'élèves peut favoriser des fusions.

Chypre

*Adopté le 18 mars 2015*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement des langues minoritaires et dans ces langues

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif salue le fait que les autorités continuent de soutenir considérablement la promotion de l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Une école primaire publique, qui compte aussi des classes de maternelle, enseigne l'arabe maronite de Chypre ainsi que des éléments des traditions culturelles et de la religion maronites. En outre, on recense trois écoles arméniennes, maternelles et primaires, à Nicosie, Larnaca et Limassol ainsi qu'un collège (Gymnasium) à Nicosie. Le Comité consultatif note cependant que les fonds alloués par le ministère de l'Education au soutien des communautés minoritaires sont en grande partie utilisés pour couvrir les frais de scolarité privée supportés par les élèves de l'enseignement secondaire des différents groupes et par les Chypriotes turcs. Alors que les modifications apportées au programme d'éducation religieuse (voir les commentaires relatifs à l'article 8) se sont traduites par une augmentation du nombre d'inscriptions d'élèves issus de minorités dans des établissements publics se situant dans leur zone de résidence, le Comité consultatif croit comprendre que le coût accru des écoles privées, qui n'est pas compensé par la subvention du gouvernement inchangée depuis plusieurs années, est la principale raison qui pousse les élèves à fréquenter des établissements publics au niveau secondaire. Le Comité consultatif considère que les fonds publics pourraient être affectés de manière plus judicieuse et plus durable pour promouvoir les possibilités d'apprentissage des langues minoritaires et dans ces langues dans le système d'enseignement public, en étroite consultation avec les représentants des minorités, au lieu de les utiliser pour couvrir les frais de scolarisation dans des établissements privés des élèves issus de minorités mais aussi des Chypriotes turcs.

L'école St. Maronas continue de proposer des cours facultatifs de langue, de culture et de religion maronites l'après-midi, alors que les élèves suivent généralement le programme d'enseignement public en grec. Le Comité consultatif se félicite que les autorités maintiennent leur soutien pour que les enfants d'origine maronite puissent avoir accès à l'éducation, y compris ceux provenant des territoires qui ne sont pas contrôlés par le gouvernement, bien que des problèmes de transport continuent d'être signalés. Pour l'année scolaire 2014/2015, quatre-vingt enfants approximativement sont inscrits à l'école, la grande majorité appartenant à la communauté maronite. Malgré le fait que l'école soit

ouverte aux enfants issus de tous les groupes, elle est confrontée à une baisse globale du nombre d'élèves. Le Comité consultatif regrette également qu'actuellement, seule une vingtaine d'enfants soient inscrits aux cours de l'après-midi. Tout en rappelant qu'il apprécie le soutien apporté par le ministère de l'Education à l'Université de Chypre pour stocker et archiver l'arabe maronite de Chypre (voir les commentaires relatifs à l'article 5), il considère que des efforts supplémentaires doivent être faits pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre en tant que langue vivante, parallèlement aux efforts continus de l'Université, qui prendront peut-être des années à se concrétiser. Il considère que l'arabe maronite de Chypre devrait être enseigné dans le cadre du programme public, au moyen par exemple de cours de langues proposés à tous les élèves de l'école St. Maronas le matin et/ou en utilisant l'arabe maronite de Chypre comme langue secondaire dans l'enseignement d'autres matières, conformément aux méthodes modernes d'enseignement bilingue. Une telle approche, adoptée et mise en œuvre en étroite consultation avec les représentants de la communauté et de l'école, et conformément à une expertise appropriée en lien avec les modèles d'enseignement pertinents, pourrait accroître l'attractivité de l'école pour les parents de toutes les communautés qui s'intéressent aux méthodes modernes d'apprentissage des langues, et renforcera le prestige de l'arabe maronite de Chypre comme outil vivant de communication plutôt que comme une relique des temps anciens. Il est également essentiel que la capacité au sein du ministère de l'Education soit renforcée pour établir et superviser des normes appropriées pour l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à Chypre, éventuellement avec le soutien des pays voisins, et que la qualité de l'enseignement soit garantie par la mise à disposition de matériels pédagogiques plus pointus (voir les commentaires relatifs à l'article 12).

Les écoles arméniennes « Nareg » fonctionnent toujours comme des établissements publics dotés d'un statut particulier. Les écoles primaires Nareg, qui sont fréquentées par près de 200 enfants d'origine arménienne, ne suivent pas le programme public mais ont développé leur propre programme. Elles ont notamment remplacé l'éducation religieuse par la littérature arménienne et ont rajouté quatre cours hebdomadaires de langue arménienne ainsi qu'un cours d'histoire et un cours de religion. Alors que le Comité consultatif se félicite de l'initiative prise par l'école d'établir son propre programme, il partage les inquiétudes de la communauté selon lesquelles seuls les cours de langue grecque et d'histoire sont supervisés par le ministère de l'Education alors que toutes les autres matières, du fait qu'elles sont enseignées en arménien, échappent à tout inspection. Des efforts seraient actuellement déployés pour recruter un expert qualifié, indispensable pour continuer de garantir la qualité élevée de l'enseignement dans les écoles, conformément aux normes académiques. La poursuite de l'enseignement reste une source de préoccupation pour la communauté, étant donné que les fonds publics alloués aux classes de maternelles dans les écoles Nareg sont insuffisants et que les frais de scolarité de la moitié des élèves environ doivent être financés au moyen de dons privés. Par ailleurs, il n'existe qu'un seul établissement d'enseignement secondaire, le Nareg Gymnasium à Nicosie, qui propose un enseignement en arménien jusqu'à la fin des études secondaires. Selon les informations disponibles, le nombre d'élèves augmente lentement dans cette école, qui suit le programme public principal et propose des cours supplémentaires d'arménien l'après-midi.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte les autorités à renforcer leur soutien à l'apprentissage des langues minoritaires en tant que partie intégrante du système d'enseignement et à garantir un niveau de contrôle approprié du ministère de l'Education s'agissant des normes et de la qualité de l'enseignement.

Le Comité consultatif invite également les autorités, en étroite consultation avec les représentants des communautés et des écoles, à affecter des fonds supplémentaires au soutien ciblé de l'enseignement de l'arabe maronite de Chypre à l'école, qu'il convient de distinguer des efforts déployés en vue de préserver ses formes originales en tant que patrimoine culturel.

## Apprentissage des langues officielles

*Situation actuelle*

Les représentants de la communauté arménienne continuent de faire état de désavantages lorsque la maîtrise de la langue officielle est exigée et évaluée, notamment pour entrer dans la fonction publique (voir les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité consultatif se félicite à cet égard des efforts déployés par le Nareg Gymnasium pour suivre le programme d'enseignement public en grec, réservant l'enseignement en arménien aux cours de l'après-midi, ce qui permet aux élèves de maîtriser parfaitement aussi bien le grec que l'arménien une fois leurs études terminées. Il rappelle cependant que les autorités doivent se montrer suffisamment attentives pour s'assurer que les écoles qui dispensent un enseignement dans une autre langue que le grec, en arménien ou en anglais par exemple, offrent des possibilités d'apprentissage du grec, notamment en proposant des cours supplémentaires mais aussi en introduisant des approches d'apprentissage et d'enseignement bilingue (voir les commentaires relatifs à l'article 12), étant donné que l'article 14, paragraphe 3, de la Convention-cadre prévoit l'obligation de garantir que les personnes appartenant à des communautés minoritaires ont le même accès à l'apprentissage des langues officielles pour promouvoir leur intégration et leur participation effective à la société.

Le Comité consultatif constate avec regret qu'il existe très peu de possibilités d'apprentissage du turc en tant que langue officielle de la République de Chypre. Alors que le ministère de l'Éducation débourse des sommes d'argent considérables pour couvrir les frais de scolarité des Chypriotes turcs inscrits dans les écoles privées de la République, comme l'école anglaise (voir les commentaires ci-dessus), et que ces élèves ont accès à des cours de langue turque, l'enseignement se déroulerait en même temps que les cours de langue grecque. Du fait de cette organisation, la plupart des élèves sont privés de la possibilité d'apprendre les deux langues officielles de Chypre malgré l'intérêt manifesté par les parents comme par les élèves. Le Comité consultatif salue les efforts initiés en 2003 pour proposer des cours de langue turque dans le système d'enseignement public et dans les centres de formation pour adultes mais note que ces efforts ne sont pas relayés et que les quelques élèves inscrits auraient été confrontés à une certaine animosité et à des soupçons. Il considère que les efforts doivent être intensifiés pour promouvoir le bilinguisme officiel conformément à la Constitution en renforçant l'offre d'enseignement de la langue turque dans le système d'enseignement public en tant que deuxième langue officielle.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer les possibilités pour tous les élèves d'apprendre les langues officielles de la République de Chypre.

## République tchèque

*Adopté le 16 novembre 2015*

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif rappelle que la loi de 2004 sur l'éducation crée les conditions propres à garantir l'égalité d'accès des enfants appartenant aux minorités nationales à l'éducation et que les représentants des minorités nationales sont globalement satisfaits de sa mise en œuvre.

Un système bien développé d'instruction en polonais, de la maternelle au secondaire, est en place dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná, ce qui permet aux élèves appartenant à la minorité nationale polonaise de suivre leur scolarité dans leur langue. Le Comité consultatif note que pendant l'année scolaire 2014-2015, 852 enfants étaient inscrits dans 32 écoles maternelles polonaises, que 1 781 enfants ont suivi leur scolarité en polonais dans 25 écoles primaires de la région et que leur

## Quatrième cycle – Art 14

nombre continue d'augmenter d'année en année. En revanche, le nombre d'enfants scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire de langue polonaise (383 pendant l'année scolaire 2014-2015) suit une tendance opposée.

Le Comité consultatif constate avec regret que la situation n'a pas changé depuis le précédent cycle de suivi et que les enfants roms n'ont pas la possibilité d'apprendre le romani à l'école primaire. Le romani est toutefois enseigné en tant que langue étrangère à 41 élèves dans un établissement d'enseignement secondaire (une école professionnelle secondaire de gestion et de droit).

S'agissant des autres langues, il n'est pas possible de déterminer, d'après les données statistiques recueillies par le ministère de l'Education, combien d'élèves scolarisés dans le primaire et le secondaire appartiennent à telle ou telle minorité nationale et, par conséquent, combien d'enfants appartenant par exemple aux minorités russe et allemande apprennent ces langues dans le cadre de l'étude des langues vivantes du programme scolaire. Compte tenu du faible nombre de personnes appartenant à des minorités nationales et du fait qu'elles sont dispersées sur le territoire, la condition selon laquelle huit élèves d'une école doivent demander à bénéficier d'un enseignement de leur langue minoritaire est extrêmement difficile à remplir. Un enseignement des langues moins répandues dans la République tchèque, telles que le hongrois ou le croate, est proposé par les organisations des minorités nationales concernées avec l'aide financière des autorités, et les représentants de ces minorités se disent satisfaites de la situation.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de continuer à suivre la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour déterminer si le dispositif d'enseignement des/dans les langues minoritaires correspond à la réalité des besoins et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

Les autorités devraient accroître leurs efforts pour offrir aux personnes appartenant à la minorité rom de meilleures possibilités de bénéficier d'un enseignement dans leur langue, en fonction de leur demande.

Danemark

*Adopté le 20 mai 2014*

## Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement des langues minoritaires

Le Comité consultatif note que les écoles qui enseignent en langue allemande sont des établissements privés, cofinancés par les autorités centrales du Danemark et d'Allemagne, les municipalités danoises concernées, le Land de Schleswig-Holstein (Allemagne) et les parents. On compte actuellement au Danemark 14 établissements d'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire, un établissement du second cycle du secondaire et un pensionnat indépendant privé qui dispensent un enseignement en langue allemande. Le Comité consultatif note de plus que le nombre d'enfants fréquentant des établissements d'enseignement primaire et secondaire en langue allemande est resté stable ces quatre dernières années, avec environ 1400 enfants inscrits. Les représentants de la minorité allemande estiment que le nombre d'écoles et leur situation géographique répondent parfaitement à la demande d'enseignement en langue allemande dans le Jutland méridional. Le Comité consultatif relève en outre avec satisfaction que le montant des subventions publiques versées par enfant par les autorités danoises aux écoles enseignant en langue allemande a augmenté en 2011 pour s'aligner sur le montant des subventions publiques par enfant aux écoles publiques de langue danoise.

En outre, le Comité consultatif note qu'en vertu de la législation en vigueur, les municipalités au Danemark sont tenues de proposer des classes en langue maternelle aux élèves qui parlent des langues des États membres de l'UE/EEE, ainsi que le féroïen et le groenlandais, à la condition qu'une demande soit faite pour un groupe d'au moins 12 enfants et qu'un l'enseignant qualifié puisse être mis à disposition.

Le Comité consultatif regrette que le ministère de l'Éducation n'ait pu fournir d'informations sur le nombre de classes dans lesquelles sont enseignés le féroïen et le groenlandais sur le territoire continental. Selon les informations fournies par des représentants des communautés féroïenne et groenlandaise, ces classes sont très peu nombreuses et ne répondent pas à la demande d'enseignement dans ces langues. Même si quelques cours sont proposés à Copenhague dans la maison communautaire féroïenne (*Føroyahúsið*) et à la Maison du Groenland (*Løvstræ Kalaallit Illuutaat*), la plupart des enfants d'origine féroïenne et groenlandaise n'apprennent pas leur langue maternelle et s'assimilent rapidement dans la société danoise majoritaire. Selon le Comité consultatif, cette situation est regrettable, dans la mesure où l'enseignement du féroïen et du groenlandais est un droit reconnu par la loi danoise. L'absence de possibilités adaptées pour l'apprentissage de ces langues montre aussi qu'une combinaison de facteurs, comme le seuil numérique élevé qui est requis et l'insuffisance des mesures prises pour respecter ces droits, fait que la disposition législative pertinente reste lettre morte.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier le dialogue avec les représentants des différents groupes concernés par la législation sur l'enseignement dans ou de leur langue maternelle, afin d'analyser les besoins existants et de trouver des solutions adaptées qui permettent à toutes les personnes intéressées de bénéficier d'un enseignement dans ou de leur langue minoritaire.

Estonie

*Adopté le 19 mars 2015*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Les langues minoritaires dans l'enseignement secondaire

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note qu'au cours des sept dernières années, les écoles de langue russe du pays ont augmenté le nombre de cours dispensés en estonien avec pour but d'enseigner 60 pour cent du programme dans cette langue. Dans le cadre de l'année scolaire 2013/2014, cinq matières obligatoires (littérature estonienne, musique, éducation civique, histoire et géographie de l'Estonie) étaient enseignées en estonien et complétées de matières optionnelles afin de parvenir au seuil requis. Les autorités ont déployé des efforts importants pour améliorer les compétences linguistiques des enseignants qui enseignent des matières en estonien dans les écoles de langue russe. Selon le Système d'information sur le système éducatif (EIS), au cours de l'année scolaire 2013/2014, dans les 57 établissements secondaires supérieurs de langue russe, sur les 788 professeurs qui enseignent différentes matières en estonien, 93 pour cent avaient une bonne maîtrise de la langue estonienne, au minimum de niveau C1.

Dans ce contexte, le Comité consultatif relève également l'offre de cours de langue estonienne gratuits de niveau C1 destinée aux enseignants des écoles de langue russe qui enseignent en estonien. Il note

par ailleurs que les enseignants de niveau intermédiaire en estonien (B2) peuvent continuer d'enseigner en russe conformément au programme scolaire.

La transition vers l'estonien comme principale langue d'enseignement a fait naître quelques difficultés et problèmes pour les écoles, les enseignants et les enfants. Le Comité consultatif note avec préoccupation que l'obligation de respecter strictement le ratio 60/40 a amené certaines écoles à sacrifier leur identité spécifique et à choisir des matières facultatives ou optionnelles en fonction des possibilités d'embauche d'enseignants qualifiés aptes à enseigner en estonien et non selon la spécificité de l'école. Ce problème est particulièrement aigu dans les établissements d'enseignement professionnel. D'autre part, les manuels et autres matériels pédagogiques, qui ont été élaborés pour des élèves dont l'estonien est la première langue, ne sont pas adaptés aux élèves issus des minorités nationales qui, en plus de la matière, ont du mal à comprendre la langue dans laquelle celle-ci est enseignée. Un autre problème tient au fait que certains professeurs, censés avoir le niveau de maîtrise C1 requis de la langue estonienne (ou, pour 7 pour cent d'entre eux, qui ont acquis un niveau intermédiaire B2), ne sont pas capables de faire cours de manière compréhensible. Il semblerait que certains jeunes appartenant à des minorités nationales, motivés par l'apprentissage de l'estonien, ont également exprimé le sentiment d'être discriminés et humiliés à la suite de la transition vers 60 pour cent de cours en estonien. Enfin, selon l'évaluation menée par les autorités elles-mêmes, le processus éducatif se préoccupe moins de l'acquisition de connaissances et de l'apprentissage de l'estonien familial et oral, et privilégie la préparation des tests d'entrée à l'université en estonien.

Indépendamment de ce qui précède, le Comité consultatif relève que, selon une vaste étude internationale, portant sur les mathématiques, la lecture, les sciences et la résolution de problèmes, menée en 2012 dans le cadre du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA), les écoles estoniennes allient un haut niveau de performance et une égalité des chances dans le système éducatif. Les résultats de cette étude montrent également de faibles disparités quant aux résultats obtenus par les étudiants, signe que tous peuvent parvenir à un niveau de performances élevé.

Les modalités selon lesquelles sont menés les examens nationaux posent également problème aux enfants dont l'estonien n'est pas la première langue. L'obligation de passer un examen d'anglais de même niveau de difficulté que tous les autres élèves est perçue comme injuste, étant donné le nombre moindre d'heures d'enseignement de cette matière dans les écoles de langue russe. Cette situation a pour autre conséquence que les étudiants russophones, contrairement à leurs homologues estoniens, doivent passer deux examens obligatoires dans des langues autres que leur première langue.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif recommande vivement aux autorités de contrôler, en consultation avec des personnes appartenant à des minorités nationales et en tenant compte de leurs intérêts, la mise en œuvre de l'obligation de 60 pour cent de l'enseignement en estonien dans les écoles russophones, afin d'introduire la souplesse requise dans le système. Il recommande par ailleurs aux autorités de veiller à ce que les matières enseignées dans les écoles en langue minoritaire, notamment les établissements d'enseignement professionnel, ne pâtissent pas sur un plan général du manque d'enseignants qualifiés, capables d'enseigner des matières spécialisées en estonien.

Le Comité consultatif demande également aux autorités de veiller à ce que des matériels pédagogiques de qualité soient disponibles en quantité suffisante dans les établissements scolaires de langue minoritaire et à ce que les enseignants soient correctement formés pour enseigner dans les langues minoritaires, y compris dans des matières non philologiques.

Finlande

*Adopté le 24 février 2016*

## Article 14 de la Convention-cadre

## Instruction en langues minoritaires et des langues minoritaires

*Situation actuelle*

Pendant la période de référence, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'accès à l'éducation de base en langue same sur le territoire Saami, entièrement financée par des fonds publics (Loi 2009/1705). Le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, les élèves qui suivent un enseignement en langue same jusqu'au niveau du bac a légèrement augmenté (613 en 2013-2014 contre 554 en 2012-2013). La majorité étudie en same du nord, au niveau de l'éducation de base, et à l'intérieur du territoire. Si les trois langues sames sont toujours menacées, et en particulier le same skolt, le nombre d'élèves qui suivent un enseignement de base a augmenté, en particulier celui dispensé en same d'Inari. En revanche, le nombre d'élèves qui étudient en same skolt a diminué. L'enseignement secondaire de deuxième cycle et l'enseignement professionnel peuvent aussi être dispensés en same, bien que la loi ne prévoient aucune obligation. L'offre est plus limitée et se concentre dans un établissement d'enseignement secondaire de deuxième cycle à Utsjoki et un établissement professionnel à Inari, l'Institut d'enseignement en same (SAKK). Le Comité consultatif constate que la connaissance des trois langues sames devrait avoir des retombées positives sur la fréquentation scolaire grâce à l'initiative des nids linguistiques (centres d'accueil de jour) qui ont ouvert sur le territoire Saami et il apprécie l'effort financier du gouvernement à cette fin. Les représentants Saamis ont néanmoins fait savoir au Comité consultatif que pour maintenir l'apprentissage des langues sur le long terme, un soutien financier doit être fourni en permanence.

Le Comité consultatif est cependant préoccupé par le fait que l'accès à l'éducation en same en dehors du territoire Saami est beaucoup plus limité. Bien qu'un nid linguistique ait été ouvert à Helsinki et que d'autres devraient voir le jour dans d'autres villes, les organisations Saamis basées en dehors du territoire ont fait remarquer que l'offre éducative actuelle n'est pas suffisante pour maintenir la connaissance de la langue, qui est aussi une condition préalable et un lien indéniable avec les modes de subsistance des Saamis. A l'instar d'autres langues minoritaires, une formation de deux heures en same est assurée par les communes lorsqu'un groupe d'étude composé d'au moins deux enfants peut être formé (cela s'applique aussi aux Roms, alors qu'un minimum de six enfants est requis pour les russophones et les locuteurs d'autres langues). Les communes reçoivent des subventions publiques discrétionnaires pour dispenser cet enseignement, qui s'applique aux langues minoritaires nationales, ainsi qu'aux premières langues parlées par les immigrants. Les représentants des minorités ont fait savoir au Comité consultatif, et pas seulement pour les Saamis, que souvent des questions de logistique, des ressources insuffisantes pour les communes, et des difficultés pour recruter les enseignants empêchent ces activités d'avoir lieu ou de porter leurs fruits. Le Comité consultatif rappelle l'intérêt que présente le multilinguisme pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité dans la société, ainsi que l'importance de garantir l'égalité des chances pour apprendre la langue minoritaire parallèlement à la langue nationale.

Dans le cadre de la Politique nationale pour les Roms, l'enseignement du romani a été facilité au niveau de l'éducation préscolaire et de l'éducation de base, et aussi de l'enseignement secondaire de deuxième cycle grâce aux fonds discrétionnaires du Conseil national de l'éducation qui indemnisent les communes. Le nombre d'élèves étudiant le romani a augmenté en 2011, 170 élèves ayant bénéficié d'un enseignement en romani dans 12 communes, mais il a de nouveau baissé en 2014 (120 élèves) (malgré le fait que le nombre d'élèves requis pour former une classe est de deux seulement). Des subventions spéciales ont également été attribuées pour les nids linguistiques, qui sont actuellement au

nombre de 14 en Finlande, pour contribuer à revitaliser la langue orale à tous les âges. Depuis 2012, la langue et la culture romani sont enseignées à l'Université d'Helsinki, ce qui devrait avoir des retombées positives pour la constitution d'un futur corps enseignant qualifié.

Cependant, le Comité consultatif croit aussi comprendre que tout le processus de revitalisation de la langue romani dans l'éducation et de garantie des droits linguistiques des personnes appartenant à la minorité rom connaît d'importantes difficultés en raison de lacunes comme la pénurie d'enseignants qualifiés et l'insuffisance de matériel pédagogique (voir aussi article 12), associées à des pratiques discriminatoires persistantes qui affectent la vie quotidienne des Roms. Les interlocuteurs ont également souligné que les communes, qui sont responsables en dernier ressort de fournir cette instruction volontaire, n'ont pas toujours connaissance de la disponibilité de ressources dédiées.

Le Comité consultatif constate que peu de progrès ont été accomplis concernant l'enseignement en russe comme langue première. Les interlocuteurs ont indiqué que les difficultés concernant l'organisation logistique des classes en raison d'une population disséminée et du nombre minimum d'élèves requis pour former une classe (six élèves) constituaient des obstacles majeurs. L'enseignement en carélien a été lancé en 2012 à Joensuu. D'un point de vue général, le Comité consultatif souligne à cet égard les recherches importantes qui montrent l'intérêt d'apprendre la langue première à l'école pour améliorer les résultats scolaires, y compris l'apprentissage approfondi de secondes langues.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir un accès effectif à l'éducation dans les langues sames sur le territoire Saami, et à développer des possibilités supplémentaires dans les autres régions du pays, notamment dans la capitale et dans d'autres villes où réside un nombre substantiel d'enfants Saamis et si la demande est suffisante. A cette fin, il convient d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle des communes et à leur soutien financier, y compris en développant d'autres façons d'enseigner.

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de préserver et de revitaliser la langue romani, y compris en sensibilisant davantage les communes à la disponibilité de fonds, et en mettant en place d'autres mesures incitatives pour renforcer leur offre dans toutes les langues minoritaires.

Allemagne

*Adopté le 19 mars 2015*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement des/dans les langues frisonnes

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de la nouvelle protection constitutionnelle dont bénéficie l'enseignement du frison du Nord grâce aux modifications apportées à la Constitution du Schleswig-Holstein en décembre 2014. Dans la pratique, cependant, le Comité consultatif croit comprendre que le frison du Nord est enseigné uniquement comme matière optionnelle dans le Schleswig-Holstein, dans certaines écoles publiques allemandes et certaines écoles de la minorité danoise, souvent en dehors des heures de classe et à des horaires peu commodes ; par ailleurs, du fait de son statut de matière optionnelle, il n'y a aucune obligation de remplacer les enseignants de frison du Nord lorsqu'ils partent à la retraite ou quittent un établissement. Un enseignement continu en frison du Nord de la maternelle

au lycée est uniquement assuré sur l'île de Föhr. Selon les représentants des Frisons du Nord, alors qu'on comptait plus de 1 000 élèves apprenant le frison du Nord il y a dix ans, ils sont aujourd'hui moins de 900. Parallèlement, les milieux dans lesquels les individus s'expriment en frison du Nord se sont considérablement réduits ; aujourd'hui, un grand nombre de Frisons du Nord ont peu de contact avec le frison du Nord en dehors de leur famille proche. Cela entraîne une perte de prestige dommageable pour cette langue. Dans ce contexte, les représentants des Frisons du Nord dans le Schleswig-Holstein soulignent qu'il est réellement nécessaire d'augmenter l'offre d'enseignement en frison du Nord dans les écoles publiques allemandes. Le Comité consultatif accueille favorablement les informations communiquées par les autorités du Schleswig-Holstein selon lesquelles le plan d'action pour les langues et les droits linguistiques qui sera publié en 2015 inclura des programmes visant à renforcer l'enseignement du frison du Nord comme matière ordinaire.

S'agissant de l'enseignement du frison du Saterland dans la Basse-Saxe, le Comité consultatif se réjouit de la publication d'un décret intitulé « La région et ses langues dans l'éducation », qui est entré en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012. Ce décret reconnaît expressément l'intérêt de l'acquisition précoce des langues moins utilisées comme le frison du Saterland et le rôle important que les écoles primaires peuvent jouer en la matière. Ce décret autorise les écoles primaires à assurer l'enseignement de la plupart des matières obligatoires en frison du Saterland. Il permet aussi la poursuite de cet enseignement, ainsi que l'enseignement de matières facultatives en frison du Saterland, au niveau secondaire. Le Comité consultatif se félicite vivement de l'introduction d'un enseignement bilingue en primaire à l'école Litje Skoule Skäddel à Scharrel et croit savoir que d'autres écoles ont établi des groupes d'étude du frison du Saterland comme matière facultative. Il se réjouit aussi de l'existence de petits groupes dans plusieurs maternelles où les enfants peuvent participer deux fois par semaine à des activités en frison du Saterland. Cette possibilité, au départ proposée principalement sur une base volontaire grâce aux efforts de personnes âgées ou retraitées parlant le frison du Saterland, bénéficie aussi à présent de la participation d'enseignants qualifiés et vise à établir les bases pour que les enfants puissent devenir bilingues en allemand et en frison du Saterland.

Le Comité consultatif observe toutefois que le soutien public en faveur de ces initiatives ne tient qu'à un fil. Il craint que l'application stricte des règles sur le nombre minimum d'élèves dans les classes ne puisse avoir des effets négatifs sur l'offre d'enseignement bilingue dans la Basse-Saxe. Il attire aussi l'attention sur l'importance particulière, compte tenu du très faible nombre de locuteurs actifs du frison du Saterland, de prendre des mesures positives visant à faciliter la continuité de l'enseignement, par exemple afin de garantir que l'absence prolongée d'un seul enseignant n'entraîne pas l'interruption de l'enseignement de ou dans cette langue dans l'école concernée. Il partage l'avis des représentants des Frisons du Saterland selon lequel une façon d'y parvenir serait que les autorités du *Land*, lorsqu'elles affectent des enseignants dans le district du Saterland, tiennent compte de leurs compétences en frison du Saterland. Il note aussi que, selon les représentants des Frisons du Nord, il conviendrait de prendre en compte la nécessité de maîtriser le frison lors du recrutement et de l'affectation de fonctionnaires.

Le Comité consultatif estime, compte tenu des enjeux mis en évidence ci-dessus, qu'une stratégie générale, élaborée en concertation avec les représentants des Frisons et associant des experts linguistiques et les autorités locales, des *Länder* et fédérales dans la pleine mesure de leurs compétences respectives, est nécessaire afin de permettre aux Frisons de préserver leur langue et de la transmettre aux générations futures. Dans le domaine de l'éducation, cela devrait englober un enseignement du frison et dans cette langue de la maternelle à la fin de la scolarité, notamment au moyen de méthodologies bilingues, ainsi que par l'éducation pour adultes. Les enseignants de frison doivent aussi pouvoir bénéficier d'un enseignement universitaire et d'une formation continue adéquats.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à intensifier le soutien accordé à l'enseignement du frison du Nord et dans cette langue dans le Schleswig-Holstein et leur recommande de continuer à développer l'offre d'enseignement du frison du Saterland et dans cette langue dans la Basse-Saxe.

Il recommande aussi aux autorités d'éliminer les obstacles administratifs à l'enseignement du frison et dans cette langue. Afin de promouvoir l'accès à un enseignement du frison et dans cette langue, il convient de tenir compte des compétences en frison lors de l'affectation d'enseignants dans les écoles des zones d'implantation traditionnelle des Frisons, et des efforts particuliers devraient être déployés pour remplacer les enseignants qui dispensent un enseignement du frison et dans cette langue lorsqu'ils sont absents pour une longue durée, quittent l'établissement ou partent à la retraite. Une flexibilité particulière devrait aussi être appliquée concernant la taille minimale des classes, de sorte que ce critère n'empêche pas de dispenser cet enseignement lorsqu'une telle demande existe.

### Enseignement du sorabe et dans cette langue

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de la poursuite de la mise en œuvre du projet *Witaj* et du concept « 2 plus » visant à promouvoir une éducation bilingue précoce en allemand et en sorabe pour les enfants, dès la maternelle, afin de revitaliser la langue sorabe. Il croit comprendre que ces deux projets sont en cours d'évaluation et espère que ces évaluations permettront de les renforcer. A cet égard, il note les préoccupations des représentants sorabes concernant la diminution progressive des heures d'enseignement dispensées en sorabe à mesure que les élèves avancent dans la scolarité bilingue et un manque de continuité jusqu'à la fin de l'éducation scolaire pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement général. Comme indiqué plus haut (voir article 12), le manque d'enseignants qualifiés continue de constituer un frein au remplacement d'enseignants malades ou qui partent à la retraite, entraînant dans certains cas l'annulation des cours en sorabe pendant de longues périodes. Le Comité consultatif se réjouit de l'inclusion dans le Brandebourg, à la suite d'une autre modification de la loi sur les Sorabes/Wendes, de la possibilité pour l'organisation faïtière Domowina de participer à des conférences scolaires dans des écoles bilingues ; il espère que cela facilitera l'expression et la prise en compte de ces préoccupations à un stade précoce.

Le Comité consultatif souligne dans ce contexte que les autorités ne devraient pas adopter une approche passive et attendre que les demandes d'enseignement en sorabe soient exprimées avant de chercher comment y répondre, mais qu'elles devraient stimuler cette demande par des mesures de sensibilisation auprès des parents et des élèves, et promouvoir et favoriser activement les possibilités d'enseignement des langues minoritaires.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif recommande de nouveau aux autorités d'intensifier les mesures visant à maintenir un réseau pérenne et solide d'écoles en langue sorabe dans la zone d'implantation traditionnelle sorabe, et cela à tous les niveaux d'éducation.

### Enseignement du romani

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que l'enseignement du romani est une question sensible en Allemagne, des représentants de certaines organisations sintis étant fermement convaincus que cette langue devrait être strictement limitée à la communauté sinti et qu'il n'est pas approprié de l'enseigner à l'école. Toutefois, le Comité consultatif note que cet avis n'est pas partagé par tous les représentants sintis et

roms en Allemagne et observe que, lorsqu'un besoin d'enseignement de cette langue est exprimé, il convient d'y donner suite dans la mesure du possible.

Le Comité consultatif prend de nouveau note avec satisfaction des informations portées à sa connaissance concernant l'enseignement du romani dans certaines écoles, notamment à Hambourg ; cet enseignement est offert là où il y a une demande et vise de façon générale à préserver et à développer la culture et la langue de cette communauté. Il relève aussi avec intérêt que le *Land* de Rhénanie-Palatinat, reconnaissant la réticence des Sintis et des Roms à ce que le romani soit officiellement enseigné par le système scolaire public, a par le passé soutenu des initiatives de cette minorité visant à proposer des cours supplémentaires auto-organisés destinés à préserver et à développer la culture et la langue de cette communauté. Toutefois, ces activités reposaient essentiellement sur le bénévolat, ce qui n'est pas viable sur le long terme. Le Comité consultatif espère qu'un cadre plus sûr pour soutenir l'enseignement du romani, lorsqu'un tel besoin est exprimé, pourra être trouvé à l'avenir. Il observe dans ce contexte que la recherche met en évidence les avantages considérables que présente pour les élèves de la minorité l'apprentissage de leur langue minoritaire, qui n'est pas seulement lié à la préservation de l'identité individuelle, mais constitue aussi une base importante pour le développement du répertoire linguistique individuel et l'acquisition d'autres langues.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage de nouveau les autorités concernées à assurer un suivi et une évaluation régulière de la demande d'enseignement du romani, ainsi que des projets d'enseignement de la langue romani et de leur impact sur les résultats scolaires des enfants roms, afin de favoriser la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine. Les autorités devraient veiller à la participation effective de représentants de la communauté rom à ces procédures de suivi et d'évaluation. Elles devraient aussi identifier les moyens d'assurer la pérennité des projets qui ont fait leur preuve dans ce domaine.

Hongrie

*Adopté le 25 février 2016*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Enseignement dans les/des langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que la Loi fondamentale de 2011 réaffirme, à l'article XIX, que « les nationalités vivant en Hongrie ont droit [...] à un enseignement dans leur langue maternelle ». La législation secondaire, comme la loi relative aux droits des nationalités et la loi sur l'enseignement public, fournit un cadre détaillé pour différents modèles d'enseignement dans les/des langues minoritaires, selon les besoins des minorités nationales.

Le Comité consultatif note que, conformément à la loi sur l'enseignement public, un système bien établi d'enseignement dans les/des langues minoritaires existe en Hongrie, ce qui permet aux élèves appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue ou de suivre des cours dans cette langue. Trois modèles de base ont été élaborés pour répondre aux différents besoins et attentes des minorités nationales. Dans les « écoles d'une nationalité », toutes les matières sont enseignées dans la langue de la minorité nationale concernée ; dans les écoles bilingues, les sciences sont enseignées en hongrois, tandis que les arts et les lettres sont enseignés dans la langue de la minorité ; enfin, dans les écoles

ordinaires, une « composante éducative spécifique à une nationalité », dans le cadre de laquelle est dispensé un enseignement de la culture et de la langue d'une minorité nationale, peut être incluse dans le programme scolaire des écoles ordinaires si au moins huit parents (dans le cas des écoles maternelles et primaires) ou 14 parents (dans le cas des établissements d'enseignement secondaire) le demandent.

Le Comité consultatif note que, selon le rapport étatique, durant l'année scolaire 2011-2012 (la seule année pour laquelle des chiffres ont été fournis), 17 806 enfants appartenant aux minorités bulgare, croate, allemande, grecque, roumaine, ruthène, serbe, slovaque et slovène ont étudié dans 273 « établissements préscolaires d'une nationalité », 50 745 enfants dans 348 « écoles primaires d'une nationalité » et 3 362 enfants dans des « établissements d'enseignement secondaire d'une nationalité ». Les instances autonomes des minorités nationales ont repris la gestion d'un grand nombre de ces écoles depuis que la loi leur en a donné la possibilité en 2004 ; le processus de transfert se poursuit. Le Comité consultatif note que, selon les représentants des minorités nationales, le cadre financier des « écoles d'une nationalité » est suffisant en ce qui concerne les plus grands établissements (enseignement dispensé à 150 enfants ou plus). Les établissements plus petits ont souvent des difficultés à fonctionner avec le budget alloué par le ministère des Capacités humaines et sont tenues de chercher des financements supplémentaires auprès des autorités municipales ou de donateurs privés.

Les écoles bilingues, conformément au curriculum commun national de 2012, sont tenues d'assurer au moins 50 % des cours dans une langue minoritaire, les autres matières étant enseignées en hongrois. Dans les écoles qui ont choisi d'introduire une « composante éducative spécifique à une nationalité », le nombre d'heures de cours de langue et de culture de la minorité nationale a été porté à cinq heures par semaine dans les écoles enseignant le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène et à trois heures dans le cas du romani et du beash, une heure supplémentaire par semaine étant allouée à l'enseignement de la culture minoritaire.

Le Comité consultatif note que ce modèle d'enseignement des langues des minorités nationales est en pleine expansion, puisqu'un quart des écoles de Hongrie offriraient une « composante éducative spécifique à une nationalité ». Cette évolution est en partie imputable aux élèves hongrois qui souhaitent bénéficier de cette possibilité supplémentaire d'apprendre une langue (c'est le cas en particulier pour l'allemand), mais aussi aux fonds supplémentaires qui sont accordés à ces écoles. En outre, l'obligation de passer les examens de baccalauréat dans deux langues étrangères, sachant que toutes les langues des minorités nationales sont acceptées, est un élément supplémentaire qui oriente des élèves appartenant tant à la population majoritaire qu'aux minorités vers les écoles présentant une « composante spécifique à une nationalité ». Le programme pédagogique rom est également une composante largement présente dans les écoles comptant une importante population d'enfants roms.

Le Comité consultatif note qu'en vertu de la nouvelle loi de 2011 sur l'enseignement public, les instances autonomes locales des minorités nationales, les Eglises et d'autres institutions ecclésiastiques peuvent créer (ou prendre la relève de l'Etat) et exploiter des établissements d'enseignement préscolaire et scolaire pour les enfants appartenant à une minorité nationale. Cette possibilité est utilisée par un nombre croissant d'instances autonomes locales, en particulier pour contrôler davantage les écoles locales enseignant dans les langues minoritaires et donc obtenir une plus grande autonomie, notamment administrative, par rapport au Centre Klebelsberg de soutien scolaire (KLIK). Cela étant, la marge de manœuvre des instances autonomes reste limitée, dans la mesure où la commune reste propriétaire des bâtiments où se situent les établissements d'enseignement des minorités, le budget est défini par le Centre Klebelsberg et les programmes sont fixés par le ministère de l'Education. La nouvelle délégation de pouvoirs est bien accueillie par les instances autonomes et par les chefs d'établissement, qui peuvent désormais gérer le personnel ainsi que les activités menées dans leurs établissements dans le cadre du curriculum et hors curriculum.

Le Comité consultatif note que le Département de l'éducation du ministère des Capacités humaines fait son possible pour que le nombre de manuels en langues des minorités nationales soit suffisant. Il constate cependant qu'il n'y a aucun manuel disponible dans les langues des groupes ethniques les plus petits tels que les Arméniens. En outre, les fréquents changements apportés aux programmes scolaires rendent les manuels rapidement obsolètes et perturbent les enseignants et les élèves. On note par ailleurs que les minorités moins nombreuses n'ont pas la capacité d'élaborer ou de traduire dans les délais voulus les manuels correspondant aux programmes valides. Dans ce contexte, le Comité note que les manuels et d'autres matériels pédagogiques produits dans les « Etats-parents » sont autorisés à titre complémentaire. Dans certains cas, les établissements invitent des enseignants d'« Etats-parents », mais certains représentants de minorités nationales ont émis des réserves en raison de leur connaissance limitée de la spécificité culturelle des enfants des minorités et du contexte de l'Etat hongrois.

Enfin, le Comité consultatif se réjouit que les centres méthodologiques et pédagogiques allemand, serbe et slovaque continuent d'apporter un soutien aux institutions qui enseignent leurs langues respectives en Hongrie.

#### *Recommandation*

Rappelant que la présence des langues minoritaires dans l'éducation est une composante essentielle d'une société diverse et multiculturelle, le Comité consultatif invite les autorités à continuer de surveiller la situation, en concertation avec les représentants des minorités nationales, afin d'évaluer si le cadre d'enseignement dans les/des langues minoritaires correspond à leurs besoins réels et de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes éventuelles.

Italie

*Adopté le 19 novembre 2015*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Disponibilité de l'enseignement des ou dans les langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a formulées lors des précédents cycles de suivi selon lesquelles l'Italie dispose aujourd'hui d'un solide réseau d'établissements scolaires proposant un enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues. Il rappelle en particulier les nombreuses possibilités d'enseignement dans les langues minoritaires offertes aux minorités germanophone et ladine de la région du Trentin-Tyrol du Sud et à la minorité francophone de la région de la Vallée d'Aoste. Selon une publication de 2010 du ministère de l'Education qui présente une vue d'ensemble détaillée des dispositifs alors existants en matière d'enseignement des langues minoritaires, 2 971 « points d'enseignement » (établissements de tous niveaux, maternelles, etc.) proposaient un enseignement des langues de l'ensemble des minorités linguistiques reconnues. D'après les informations disponibles, dans la grande majorité des écoles, les langues minoritaires étaient enseignées tout au long du cycle d'enseignement ou au minimum pendant six ans. L'offre d'enseignement dans une langue minoritaire variait d'un établissement à l'autre. Par exemple, dans les cinq établissements qui enseignaient en croate, 96 % de l'ensemble des matières étaient enseignées dans cette langue, alors que cet indicateur était de 66 % pour le ladin dans la province du Trentin, de 47 % pour l'allemand, de plus de 30 % pour le frioulan et le franco-provençal, et de plus de 15 % pour le sarde, l'albanais, le grec, l'occitan (dans la région du Piémont) et le slovène. Aucune matière n'était

enseignée en catalan, en français, ni en occitan (en Calabre), mais ces langues étaient enseignées en tant que telles.

Des établissements scolaires proposent un enseignement dans la langue slovène depuis plus de 60 ans dans les provinces de Trieste et de Gorizia. Le Comité consultatif note que l'offre d'enseignement en slovène s'est améliorée ces dix dernières années. En particulier, dans la province de Trieste, un réseau d'établissements publics enseignant le slovène à tous les niveaux s'est étendu et le nombre d'enfants scolarisés dans les établissements proposant un enseignement en slovène a augmenté. L'offre d'enseignement public est complétée par des établissements et des instituts privés et non étatiques, notamment des écoles maternelles municipales (dans les communes de Trieste et de Duino-Aurisina), un institut de formation professionnelle et une école de musique privée, qui sont tous aidés financièrement conformément aux dispositions de la loi n° 38/2001. De plus, le vaste institut géré par l'Etat de *S. Pietro al Natisone* propose un enseignement bilingue en slovène et en italien. Le Comité consultatif relève que cet établissement est actuellement en cours de rénovation, les travaux devant s'achever en 2016.

Le Bureau de l'enseignement en langue slovène demeure le centre de coordination pour l'élaboration des programmes, la mise à disposition de matériel pédagogique et la formation continue des enseignants, ainsi que la gestion administrative du personnel des établissements scolaires publics. Par ailleurs, le syndicat du personnel des établissements scolaires slovène a été reconnu comme une organisation chargée de représenter le personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires qui proposent un enseignement en slovène. Le Comité consultatif se félicite des informations qui figurent dans le rapport étatique au sujet du soutien financier permanent des projets soumis par 19 réseaux d'établissements scolaires pour un total de 187 737 euros en 2014-2015. Parmi ces projets figuraient le développement de ressources pédagogiques multimédias transférables et d'outils didactiques fondés, entre autres, sur une approche ludique telle que la production de musique et d'enregistrements audio, dans le but également de renforcer leur visibilité.

La langue frioulane est enseignée dans les écoles maternelles, et comme matière dans les établissements de l'enseignement primaire et du premier cycle du secondaire dans les régions d'Udine, de Gorizia et de Pordenone. Le Comité consultatif note que selon le rapport étatique, près de 60 % de l'ensemble des enfants scolarisés dans ces communes choisissent d'apprendre cette langue et que quelque 1 350 enseignants sont jugés capables de dispenser un enseignement dans cette langue. Toutefois, il convient de relever que les qualifications des enseignants sont évaluées séparément par chaque école faute de norme commune d'évaluation. Cette situation soulève des interrogations quant à la maîtrise réelle de la langue frioulane de tous les enseignants concernés. Dans ce contexte, le Comité consultatif salue la création en 2012 du Comité permanent pour l'enseignement du frioulan au sein de la direction centrale de l'Education, de l'Université, de la Recherche, de la Famille, des Associations bénévoles et de la Coopération compétente qui a pour mission d'assurer la coordination entre les différentes institutions intervenant dans l'enseignement du frioulan.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités de déterminer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, si le dispositif d'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues correspond aux besoins réels et de prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes.

Moldova, République de  
Adopté le 25 mai 2016

## Article 14 de la Convention-cadre

### Enseignement dans / des langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien constant apporté à l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles moldaves. Conformément à l'article 6 de la loi sur les minorités nationales, le statut spécial de la langue russe est aussi ancré dans le système éducatif, qui garantit l'enseignement dans la langue russe du niveau préscolaire à l'enseignement universitaire. Au total, 259 écoles proposent un enseignement en russe. D'autres langues minoritaires sont aussi enseignées dans certaines de ces écoles à raison de quatre heures par semaine (trois heures pour la langue et la littérature minoritaires, et une heure pour la culture minoritaire). Par ailleurs, deux écoles pilotes testent l'utilisation de l'ukrainien comme langue d'enseignement dans certaines matières et une autre l'enseignement en bulgare au niveau primaire. Cependant, le système éducatif offre trop peu de possibilités aux personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leurs langues à un niveau satisfaisant. De plus, le fait que cette option soit toujours disponible uniquement dans les écoles russophones limite leur choix concernant les perspectives d'enseignement et d'emploi futures. Compte tenu des insuffisances persistantes observées dans l'enseignement de la langue d'État dans les écoles russophones (voir ci-après), un grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales se sentent obligées de choisir soit de renoncer à leur droit garanti à l'enseignement en langue minoritaire en s'inscrivant dans une école enseignant dans la langue d'État, soit d'être scolarisé dans une école en langue minoritaire, en sachant que leur avenir professionnel en Moldova sera compromis par leur faible maîtrise de la langue d'État (voir aussi article 15).

Le Comité consultatif note par ailleurs avec inquiétude que les personnes appartenant aux minorités nationales font aussi face à la baisse des niveaux de qualité de l'enseignement dans leurs langues minoritaires ainsi qu'en russe. Les dysfonctionnements persistants dans les écoles en langues minoritaires concernant la mise à disposition suffisante de matériels pédagogiques et les possibilités de formation des enseignants (voir article 12) ont entraîné une réduction du nombre d'élèves dans ces écoles au cours des dernières années. Les craintes concernant le maintien des écoles sont désormais aggravées par le nouveau code de l'éducation entré en vigueur en 2014 et les récents règlements du ministère de l'Éducation qui introduisent des règles plus strictes concernant le nombre minimum d'élèves requis pour qu'un lycée reste ouvert. S'il semble que des efforts aient été faits jusqu'à présent pour éviter la fermeture des écoles en langues minoritaires, en particulier lorsqu'elles constituent la seule possibilité d'étudier en langues minoritaires dans une localité précise, l'absence de certitude juridique concernant la continuité de ces écoles a suscité de vives inquiétudes parmi les parents. De plus, le nouveau code prévoit l'obligation pour tous les directeurs d'écoles de repasser des examens dans la langue d'État, plaçant par conséquent un grand nombre de directeurs actuels dans une position très défavorable.

Le Comité consultatif estime que le regroupement d'écoles, qui peut dans certains cas être une réponse raisonnable à la baisse générale du nombre d'élèves, ne doit pas nécessairement aboutir à l'assimilation, comme le craignent certains représentants des minorités nationales. En effet, lorsqu'ils sont associés à des mesures spécifiques visant à garantir la poursuite de l'enseignement dans la langue minoritaire, et grâce à la promotion de méthodes d'enseignement bilingues et multilingues, les regroupements d'écoles peuvent permettre aux enfants de différentes origines linguistiques de poursuivre leur scolarité, tout en favorisant la compréhension et la sensibilisation interculturelles. Il est néanmoins essentiel que l'intégration des écoles qui enseignent dans les langues des minorités

numériquement plus faibles au sein d'unités organisationnelles plus importantes et multilingues soit menée de façon graduelle et en étroite concertation avec les administrations scolaires et les enseignants concernés, afin qu'il soit effectivement tenu compte des opinions des parents et des élèves. Il convient de veiller en outre à ce que le transport scolaire ne devienne pas trop compliqué du fait du regroupement des écoles.

Le Comité consultatif salue dans ce contexte les efforts déployés actuellement en vue de la réouverture de l'ancien département des langues minoritaires au sein du ministère de l'Éducation et du recrutement de spécialistes pour les différentes langues afin de garantir que les normes d'éducation dans les écoles en langues minoritaires sont effectivement suivies et qu'une attention suffisante soit accordée à un enseignement de haute qualité. Il constate en outre avec satisfaction l'augmentation importante du soutien apporté à l'enseignement du gagaouze et à la recherche sur cette langue, ainsi que les projets d'ouvrir des écoles maternelles dont les langues d'enseignement seraient le gagaouze et le bulgare à Comrat et Taraclia, respectivement. Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'aucune école ne propose l'enseignement du romani, car aucun effort ne semble avoir été fait pour élaborer un programme en la matière ou former des enseignants et des assistants d'éducation à enseigner le romani et dans cette langue.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement universitaire et à la formation professionnelle des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif note avec inquiétude que les possibilités seraient toujours en baisse. Du fait des modifications antérieures du code de l'éducation, les facultés qui proposaient autrefois un enseignement en russe arrêtent les programmes et transposent leurs modules dans la langue d'État. Outre l'effet que cette évolution a sur l'accès aux services pour les personnes appartenant aux minorités nationales (voir article 15) et l'application de la législation relative aux langues (voir article 10), le Comité consultatif relève également avec préoccupation qu'un nombre croissant de diplômés des écoles en langue russe décide de quitter la Moldova pour leurs études, car ils considèrent que leurs perspectives d'avenir sont limitées. L'offre particulièrement importante de bourses d'études à l'étranger qui leur sont accessibles les soutient dans ce choix.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif exhorte les autorités à engager un dialogue approfondi avec les représentants des minorités, les parents et l'administration scolaire afin de multiplier les possibilités d'étudier dans les langues minoritaires par l'introduction de méthodes modernes d'enseignement bilingue et multilingue et la mise en place d'un enseignement de qualité des différentes langues dans des environnements d'éducation intégrés.

Il demande par ailleurs aux autorités de veiller à préserver l'attractivité des écoles en langues minoritaires et de faire en sorte qu'elles demeurent des établissements d'enseignement de qualité qui offrent à leurs diplômés une perspective de carrière universitaire et professionnelle couronnée de succès en Moldova.

## Enseignement de la langue d'État

### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec regret que l'offre et la qualité limitées de l'enseignement en langue d'État dans les écoles russophones reste l'une des principales préoccupations des représentants des minorités. Au regard de l'idée commune qui prévaut parmi la population majoritaire selon laquelle les faibles niveaux de maîtrise de la langue d'État parmi les communautés minoritaires sont dus à un manque de motivation, le Comité consultatif constate que d'importants moyens privés sont déployés par les personnes appartenant aux minorités nationales pour suivre des cours privés. Selon les représentants des minorités, la situation pose particulièrement problème en Gagaouzie et à Balti, où les

élèves baignent dans un environnement presque entièrement russophone et sont donc particulièrement tributaires des écoles pour leur apprentissage de la langue d'État. Les efforts entrepris afin de promouvoir la maîtrise de la langue d'État parmi les enseignants et la population adulte reposent largement sur le secteur non gouvernemental, ce qui semble en contradiction avec l'engagement exprimé par le gouvernement de promouvoir la langue d'État comme principal outil de communication publique. Le Comité consultatif salue dans ce contexte la poursuite des activités de 35 écoles pilotes russophones dans lesquelles, outre l'enseignement de la langue d'État, certaines matières comme l'éducation civique et la géographie sont enseignées dans la langue d'État. L'expérience serait une réussite et appréciée par les parents comme les élèves ; il reste à la reproduire dans d'autres écoles. Le Comité consultatif estime qu'il est nécessaire de multiplier les possibilités permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leurs langues minoritaires ainsi que la langue d'État et d'autres langues et d'en acquérir une maîtrise suffisante grâce à l'introduction de méthodes d'enseignement multilingue.

Le Comité consultatif regrette que l'enseignement du russe dans les écoles en langue d'État, qui est obligatoire dans toutes les écoles en vertu du nouveau code de l'éducation jusqu'en 2018, ait été adapté sans apport de modifications suffisantes au programme. Depuis 2014, le russe est introduit en cinquième année et enseigné jusqu'en neuvième année, alors qu'il était auparavant enseigné dès la deuxième année. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, les écoles continuent d'utiliser les mêmes manuels de russe qu'avant, sans ajustements, ce qui pose des problèmes pour le processus d'apprentissage. De plus, le nouveau code de l'éducation n'indique pas clairement quel sera le statut du russe dans le système éducatif après 2018. Le Comité consultatif estime qu'il conviendrait d'organiser une étroite consultation avec les communautés concernées avant de mettre en place de telles modifications qui peuvent avoir une influence importante sur les compétences linguistiques dans la société et par conséquent sur le climat social général. S'il convient de déployer des efforts soutenus et globaux pour élever les connaissances de la langue d'État parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment par la promotion de son utilisation comme outil de communication commun, réduire les compétences de la population en russe ne semble pas être une mesure appropriée. En réalité, cela peut plutôt entraîner une réduction du dialogue et de la compréhension des clivages linguistiques, mettant ainsi éventuellement en péril la haute considération de la société envers les Russes et les russophones en Moldova (voir article 6).

Enfin, le Comité consultatif note avec une vive inquiétude les obstacles pratiques persistants et les pressions administratives rencontrés par les élèves et les enseignants des huit écoles de Transnistrie qui continuent d'enseigner la langue d'État en alphabet latin. Il salue l'engagement pris par les autorités de remédier à cette situation par le dialogue et de promouvoir le droit à l'égalité d'accès à l'enseignement des élèves de ces écoles, et note en particulier la reprise de l'activité du groupe de travail sur l'éducation en 2014.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif exhorte de nouveau les autorités à concevoir des mesures globales à long terme pour renforcer sensiblement l'offre et la qualité de l'enseignement de la langue d'État dans le système éducatif public par le biais d'une approche équilibrée qui prévoit des mesures parallèles visant à protéger et à promouvoir les langues des minorités nationales de manière adaptée, notamment par l'introduction d'une méthode d'enseignement multilingue.

Norvège

Adopté le 13 octobre 2016

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement et apprentissage des/dans les langues minoritaires

##### *Situation actuelle*

Selon la législation en vigueur, l'enseignement et l'apprentissage en kvène fait partie du programme de finnois comme langue seconde, qui est prévu par la loi dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire seulement dans les comtés de Troms et de Finnmark. Un tel enseignement est proposé si au moins trois élèves appartenant à la minorité des Kvènes/Finnois norvégiens ou à la population finnophone en font la demande et à condition que des ressources pédagogiques suffisantes soient disponibles. En ce qui concerne le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, la loi ne prévoit aucun droit de la sorte. Les autorités ont indiqué que, en 2014/2015, il y avait respectivement 471 élèves dans le comté de Finnmark et 123 élèves dans le comté de Troms qui recevaient un enseignement en finnois comme langue seconde dans l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire. Un enseignement en kvène, ainsi qu'en finnois, était proposé dans une seule commune où 40-50 élèves étaient scolarisés. En 2014, selon le rapport étatique, trois élèves ont passé l'examen final du deuxième cycle de l'enseignement secondaire en finnois et aucun en kvène.

1. Il existe plusieurs raisons qui expliquent le faible nombre et la baisse du nombre d'élèves suivant un tel enseignement entre le primaire et l'enseignement secondaire. Selon le Comité consultatif, les principaux facteurs sont le peu d'informations données par les écoles sur les possibilités d'apprentissage linguistique, le fait qu'il est rarement possible de poursuivre l'apprentissage de la langue dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'absence d'incitations financières pour les étudiants sous la forme de bourses, ainsi que la visibilité très limitée de la langue dans la société. En outre, l'incertitude concernant le choix de la langue dans laquelle l'enseignement et l'apprentissage se feront à l'école, soit en finnois, soit en kvène, soit les deux, est un facteur qui contribue à l'hésitation des élèves à s'inscrire. En particulier dans les régions où les différences entre ces deux langues sont plus prononcées, cette question a une incidence considérable.

Le Comité consultatif note également que l'apprentissage du kvène semble pâtir du peu de fonds consacrés à l'enseignement des langues dès le plus jeune âge : jusqu'à présent, seule la commune de Porsanger a créé un nid linguistique pour une immersion linguistique totale dès le plus jeune âge, alors que dans les autres écoles maternelles la présence du kvène se limite à quelques heures par semaine lorsqu'au moins trois élèves demandent un tel enseignement. À cet égard, le Comité consultatif a été informé que le projet pilote mis en place dans la commune de Porsanger pour proposer une immersion en kvène dans les structures de la petite enfance et les écoles maternelles, bien qu'étant couronné de succès, risque d'être abandonné du fait que le gouvernement n'a pas mis en place de fonds réservés pour qu'il devienne permanent. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il existe un cursus universitaire complet à Tromsø seulement, mais peu d'étudiants y sont inscrits. Un plus grand nombre d'étudiants suivent le cours d'initiation à temps partiel organisé sur un an par la même université (huit étudiants pour l'année universitaire 2016-2017), qui suffit souvent comme qualification pour enseigner à l'école, bien qu'il ne s'agisse que d'une formation de base. Universitaires et représentants de la minorité étaient d'avis que ce dispositif est insuffisant pour stimuler la connaissance de la langue. Ils ont suggéré qu'un financement régulier et des incitations financières (semblables à celles qui existent pour les étudiants sames) pourraient contribuer à augmenter le nombre d'étudiants potentiels, ainsi qu'à étendre le programme de mentorat. Enfin, aucun enseignement du kvène n'est proposé en dehors des

zones géographiques traditionnelles, ne prenant pas en compte la tendance actuelle à l'émigration vers les grandes villes.

Enfin, le Comité consultatif constate que, à quelques exceptions près, l'enseignement des langues romani et romanès est presque totalement absent du fait de la pénurie d'enseignants qualifiés et de matériels pédagogiques, mais aussi pour d'autres raisons intrinsèquement liées à ces communautés. Pour ce qui est de la langue romani, les points de vue semblent diverger au sein de la communauté des Tatars/Romani entre ceux qui considèrent que leur langue est importante pour leur identité et qui souhaiteraient que des mesures plus actives soient mises en place par l'État afin de revitaliser cette langue, et ceux qui sont opposés à de telles mesures parce qu'elles donneraient une visibilité accrue à leur minorité dans la société. Les organisations de Roms ont exprimé le point de vue selon lequel l'identité et la position des membres de cette minorité seraient renforcés dans la société norvégienne si on leur donnait plus de possibilités d'apprendre le romanès. Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, les élèves dont la langue première n'est ni le norvégien ni le same ont droit à un enseignement spécial en norvégien jusqu'à ce qu'ils aient acquis des compétences linguistiques suffisantes pour suivre un cursus normal.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts en vue de développer l'enseignement et l'apprentissage du kvène en garantissant un financement continu des initiatives d'enseignement dès le plus jeune âge, y compris des nids linguistiques. Elles devraient également proposer, d'une manière plus systématique, de plus larges possibilités d'enseignement et d'apprentissage du kvène et dans cette langue dans l'enseignement obligatoire, y compris en dehors des zones géographiques traditionnelles, pour tenir compte de la tendance actuelle à l'émigration vers les centres urbains. En outre, les autorités devraient redoubler d'efforts pour augmenter le nombre d'étudiants qui étudient le kvène dans l'enseignement supérieur au moyen d'incitations financières.

Les autorités devraient aussi adopter des mesures pour améliorer la formation des enseignants à la langue kvène dans le cadre du dispositif de revitalisation de cette langue.

Le Comité consultatif demande aux autorités d'instaurer un dialogue avec les minorités des Tatars/Romani et des Roms afin d'envisager des solutions souples et pragmatiques pour proposer un enseignement et un apprentissage des langues romani et romanès à ceux qui souhaitent recevoir un tel enseignement.

République slovaque  
*Adopté le 3 décembre 2014*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Enseignement des et dans les langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

Les autorités continuent d'apporter un soutien important à l'enseignement des et dans les langues minoritaires. Les élèves peuvent soit étudier la langue et la littérature de leur minorité en tant que matière optionnelle dans des établissements scolaires enseignant en slovaque, ou peuvent être scolarisées dans des établissements où toutes les matières sont enseignées dans leur langue minoritaire, avec des cours obligatoires de langue et littérature slovaques. L'ukrainien est aussi

enseigné dans des établissements scolaires bilingues où certaines matières sont enseignées en slovaque et certaines matières sont enseignées en ukrainien. Le Comité consultatif note que l'instruction est principalement dispensée en hongrois, suivi de l'ukrainien et du ruthène, et que quelques cours sont aussi assurés en bulgare, croate, allemand ou polonais. Il regrette que le romani soit toujours enseigné uniquement en tant que matière optionnelle dans deux écoles primaires et cinq établissements d'enseignement secondaire. Selon ses interlocuteurs, l'enseignement du et en romani est toujours jugé inutile par de nombreux enseignants et parfois même considéré comme un obstacle à l'intégration dans la société. La situation est particulièrement problématique pour les enfants roms vivant dans les régions du sud de la Slovaquie, comme à Rimavská Sobota, qui, indique-t-on, parlent essentiellement le hongrois à la maison. A cet égard, le Comité consultatif attire l'attention sur les nombreuses études qui ont démontré les bienfaits de l'apprentissage de la langue maternelle à l'école pour la réussite scolaire et universitaire, y compris pour le bon apprentissage de langues secondes.

La loi sur l'école a été modifiée en décembre 2013, imposant la fermeture des établissements scolaires de très petite taille, afin de permettre une gestion plus efficace du système éducatif. Le fait que les établissements scolaires de langue minoritaire soient généralement de taille réduite a été pris en compte et le nombre minimum d'élèves requis pour ouvrir ou maintenir une classe a été abaissé. A la suite de cette réforme, 25 % des petites écoles élémentaires devraient fermer, dont beaucoup enseignent dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif se félicite des dispositions spéciales prises en faveur des établissements scolaires de langue minoritaire et de la possibilité de prévoir d'autres dérogations pour certains cas particuliers. Il considère que la fermeture des petits établissements scolaires de langue minoritaire ne doit pas conduire à l'assimilation, comme le redoutent certains représentants des minorités nationales, mais doit au contraire, si elle s'accompagne de mesures spécifiques, telles que la promotion de méthodes d'enseignement bilingues et multilingues, offrir la possibilité à des enfants d'appartenances linguistiques diverses de poursuivre leur instruction, tout en favorisant dans le même temps la compréhension et la sensibilisation interculturelles. Il est cependant essentiel que l'intégration des petits établissements scolaires de langue minoritaire au sein d'unités organisationnelles plus vastes s'effectue progressivement et en concertation étroite avec les conseils d'établissement, en veillant à ce que l'avis des parents et des représentants des minorités nationales soit pris en considération. Il doit aussi être tenu compte, lors de la mise en place de ces changements, de l'avis des spécialistes concernant l'introduction de méthodes d'enseignement bilingue et multilingue, afin de maintenir un enseignement de qualité dans les langues minoritaires, en slovaque et éventuellement dans des langues tierces.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour maintenir un enseignement de qualité des/dans les langues minoritaires, ainsi qu'un dialogue étroit avec les représentants des minorités nationales, les parents et l'administration scolaire, afin que la fermeture des petits établissements scolaires n'entrave pas la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'étudier dans leur langue minoritaire.

Le Comité consultatif invite également les autorités à envisager l'introduction de méthodologies modernes d'enseignement bilingue et multilingue, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement des langues dans tous les établissements scolaires et de favoriser l'apprentissage optimal de différentes langues dans des environnements éducatifs intégrés.

### Apprentissage de la langue d'Etat

#### *Situation actuelle*

Des efforts constants sont déployés pour assurer un enseignement de qualité de la langue slovaque dans les établissements scolaires de langue minoritaire, notamment grâce à une formation ciblée des

enseignants (voir ci-dessus). Toutefois, le Comité consultatif note que toutes les langues non minoritaires sont enseignées en utilisant la même méthode d'apprentissage des langues étrangères et que les élèves des établissements scolaires de langue hongroise, par exemple, ont le même nombre de cours de slovaque que de cours d'anglais. En conséquence, selon les représentants des minorités et du Gouvernement, les diplômés des établissements scolaires de langue minoritaire ne maîtrisent souvent pas pleinement la langue d'Etat, en particulier en ce qui concerne les questions courantes de la vie quotidienne. Le Comité consultatif juge essentiel de développer une méthodologie appropriée pour enseigner le slovaque en tant que langue seconde dès le niveau préprimaire, afin que les personnes appartenant aux minorités nationales acquièrent une pleine maîtrise, de niveau langue maternelle, de la langue d'Etat. Des mesures spécifiques doivent en outre être prises pour remédier à la situation de certains élèves roms scolarisés dans des écoles de langue hongroise dans le sud de la Slovaquie, pour lesquels la langue d'Etat peut être une deuxième langue étrangère, ce qui peut représenter un obstacle particulier à leur apprentissage linguistique et à leur réussite scolaire en général.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à concevoir une méthodologie complète pour enseigner le slovaque en tant que langue seconde dans les établissements scolaires de langue minoritaire, afin de permettre à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales d'acquérir une pleine maîtrise de la langue d'Etat.

Espagne

*Adopté le 3 décembre 2014*

#### Article 14 de la Convention-cadre

##### Enseignement des/dans les langues officiellement reconnues ou minoritaires

Après la publication en 2011 de la méthode d'apprentissage du romani au niveau débutant *Sar san?*, destinée à la fois à une utilisation dans les écoles et par les autodidactes, le Comité consultatif salue la poursuite des travaux pour élaborer des modules de plus haut niveau de ce programme. Il observe que la disponibilité de ces matériels d'enseignement favorisera certainement l'offre d'enseignement dans ces langues où ce type de demande existe. Malheureusement, il n'en demeure pas moins que le romani et le *caló* ne sont actuellement pas enseignés dans le cadre du système scolaire. Si le Comité consultatif reconnaît que la demande des Roms en matière de possibilités d'apprentissage de ces langues est peut-être faible pour l'instant, il souligne qu'un intérêt en la matière a été plusieurs fois exprimé par des représentants roms. Il convient désormais d'évaluer le niveau de demande pour ce type d'enseignement et d'y donner suite, le cas échéant.

Le Comité consultatif a aussi été contacté par des locuteurs d'autres langues que l'espagnol (castillan) et qui sont officiellement reconnues dans certaines régions d'Espagne eu égard à une baisse récente de l'utilisation de ces langues comme langues d'enseignement à l'école. En Galice, par exemple, la possibilité de dispenser un enseignement en galicien a chuté depuis l'adoption en 2010 du décret sur le multilinguisme. En ce qui concerne l'enseignement en catalan, le Comité consultatif a été informé que les programmes d'immersion linguistique ont été touchés de manière négative par l'adoption de la LOMCE, qui prévoit que lorsqu'une Communauté autonome ne peut pas proposer un enseignement en espagnol dans une proportion raisonnable, elle doit couvrir les coûts d'éducation en écoles privées pour les familles qui souhaitent que leurs enfants reçoivent un enseignement en espagnol dans une proportion supérieure. Par ailleurs, le Comité consultatif croit comprendre que l'offre d'enseignement dans les langues officiellement reconnues en Espagne autre qu'Espagnol (Castillan) est faible en dehors

## Quatrième cycle – Art 14

des Communautés autonomes où ces langues ont un statut officiel ou protégé, même s'il peut exister une demande pour ce type d'enseignement.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif appelle les autorités à identifier les besoins et les demandes des Roms concernant l'étude des langues romani et *caló* dans le cadre du système scolaire et à s'efforcer de fournir un tel enseignement en conséquence.

Il invite les autorités à engager un dialogue avec les locuteurs des langues régionales ou minoritaires concernant les possibilités de promouvoir l'enseignement de et dans ces langues, y compris hors des Communautés autonomes où elles ont un statut officiel ou protégé, lorsqu'une demande existe.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

*Adopté le 24 février 2016*

### Article 14 de la Convention-cadre

#### Enseignement en langues minoritaires et des langues minoritaires

#### *Situation actuelle*

Un enseignement continue à être dispensé en albanais, en turc et en serbe. La qualité de l'enseignement dans certaines écoles en langues minoritaires est toutefois considérée comme problématique. Selon les représentants de la minorité turque, par exemple, seule une vingtaine des 65 écoles qui enseignent officiellement certaines matières en turc disposent des ressources nécessaires pour assurer cet enseignement sans interruption tout au long des dix années de scolarité obligatoire. Les autres limitent l'enseignement en langue turque au niveau primaire, car elles manquent d'enseignants ou de manuels adaptés pour le niveau secondaire. Des préoccupations similaires sont signalées par les représentants de la minorité serbe qui considèrent la qualité de l'enseignement en serbe sérieusement compromise par le manque d'enseignants suffisamment qualifiés. Bien que la langue valaque soit acceptée comme langue officielle à Kruševo (voir article 10), le valaque ne figure dans le programme ordinaire d'aucune école, pas même dans la commune de Kruševo elle-même. Les « langues et cultures » bosniaques, romani et valaques peuvent en principe être enseignées comme matières optionnelles à raison de deux heures par semaine à condition qu'un nombre suffisant d'élèves le demandent. Tout en notant les mesures prises pour promouvoir les méthodes pédagogiques d'enseignement du bosniaque, romani et du valaque, ainsi que les assurances formulées par le ministère de l'Education selon lesquelles tout est mis en œuvre pour répondre à ces demandes, le Comité consultatif regrette d'avoir été informé que de nombreuses demandes pour ces cours optionnels ont été rejetées au niveau local au motif que la demande était insuffisante, qu'aucun enseignant qualifié n'était disponible ou que cela n'était pas possible pour d'autres raisons techniques. Le Comité consultatif salue le fait que le bosniaque est désormais enseigné dans le cadre du programme ordinaire dans trois écoles des communes de Saraj et Veles. Selon les représentants des minorités, un nombre bien plus important de cours réguliers de bosniaque ont été formulées et le ministère de l'Education examine les possibilités d'étendre le programme à d'autres écoles.

Le Comité consultatif note en outre avec regret que l'inscription aux cours optionnels serait découragée aussi par le fait que les enseignants sont rarement équipés des manuels appropriés et que les cours sont souvent mis en concurrence avec d'autres cours optionnels tels que des cours d'informatique ou organisés en fin d'après-midi. Malgré un intérêt important et soutenu de la communauté rom, où le romani est souvent parlé à la maison, les cours de langue et de culture romani seraient dispensés dans

très peu d'écoles. Les parents semblent être peu informés de la disponibilité de ces cours optionnels. De plus, les demandes doivent être faites pendant la période estivale, lorsque beaucoup de familles roms ne sont pas présentes dans leurs districts scolaires. De l'avis des représentants des minorités, il est problématique que les coûts d'organisation des cours optionnels doivent être pris en charge par les communes, car elles sont souvent réticentes à dépenser leurs ressources limitées en faveur de communautés numériquement peu importantes, desquelles elles n'ont guère d'avantage politique à tirer. De ce fait, un certain nombre d'autres initiatives privées ont été prises en faveur de l'enseignement des langues minoritaires, souvent avec le soutien des ambassades intéressées, telles que l'organisation de cours de croate et de russe à Skopje. Le Comité consultatif note aussi l'ouverture d'un cursus universitaire privé en turc à Gostivar, qui est suivi par quelque 200 étudiants.

S'agissant de l'apprentissage de la langue officielle, le Comité consultatif regrette que les élèves albanais commencent à étudier le macédonien seulement en troisième année, à raison de deux heures par semaine, puis de trois heures par semaine à partir de la sixième année. Cela semble insuffisant pour maîtriser la langue, sachant en particulier que les élèves albanais ont peu d'occasions d'utiliser et de pratiquer le macédonien dans la vie quotidienne (voir article 12). De plus, les élèves scolarisés dans des écoles en langue macédonienne n'apprennent pas l'albanais dans le cadre du programme, ni d'autres langues utilisées dans les communications officielles en Macédoine. Nombre d'élèves et de parents auraient exprimé leur intérêt pour des cours optionnels d'albanais. Toutefois, le Comité consultatif a été informé qu'ils en étaient dissuadés car ils n'étaient pas autorisés à s'inscrire à un cours d'albanais qu'en tant que deuxième matière optionnelle, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient pas se limiter à apprendre l'albanais, mais devaient aussi suivre un autre cours de langue ou un cours technique dans l'après-midi, ce qui représentait une charge trop lourde pour beaucoup d'élèves. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la pratique du bilinguisme est effectivement découragée, ce qui a un effet négatif direct sur la capacité du pays à fonctionner durablement en tant qu'Etat multilingue et multiethnique.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités d'augmenter leurs efforts visant à assurer un enseignement en/des langues minoritaires de qualité et de maintenir une étroite concertation avec les représentants des minorités nationales, les parents et les membres de l'administration scolaire, afin de veiller à ce que toutes les langues minoritaires, y compris celles des minorités numériquement moins importantes, puissent être apprises effectivement dans le cadre du système d'enseignement ordinaire.

Il leur demande en outre d'examiner l'introduction de méthodes d'enseignement bilingue et multilingue modernes afin d'améliorer la pratique d'enseignement des langues dans toutes les écoles et de contribuer efficacement à l'apprentissage de qualité de différentes langues dans des environnements d'enseignement intégré.